

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel
subventionné du 31 août 2022 modifiant la décision du 8
octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des
enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et
spécialisés**

A.Gt 12-01-2023

M.B. 20-03-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 31 août 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 31 août 2022 modifiant la décision du 8 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 31 août 2022.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 31 août 2022 modifiant la décision du 8 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
CONFESSIONNEL

Décision modifiant la décision du 8 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés

Article 1^{er}. - En sa séance du 31 août 2022, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité les modifications suivantes aux règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés fixés par sa décision du 8 octobre 2019, de manière à se conformer à la mise en œuvre du décret 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

Article 2. - A l'article 3, Chapitre 4) Formation en cours de carrière des règlement de travail cadres de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 8 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« La formation en cours de carrière fait partie intégrante de la charge de l'enseignant, en vertu des dispositions des articles 6.1.3 - 1 à 6.1.6 - 7 du Livre 6 du Code de l'enseignement même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière.

Elle répond soit à des besoins collectifs, soit à des besoins personnalisés et dans les deux cas, s'organise à deux niveaux :

- en inter - réseaux ;
- en réseau. ».

Article 3. - Aux articles 8 du Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire et 9 du Règlement de travail de l'enseignement fondamental spécialisé fixés par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les termes sont modifiés comme suit :

« Les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ainsi que le 27 septembre, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 1^{er} mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation avec l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins. ».

Article 4. - Aux articles 11 des Règlements de travail de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé fixés par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les termes sont modifiés comme suit :

« Pour l'ensemble des membres du personnel soumis au décret du 1^{er} février 1993, les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 27 septembre, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 1^{er} mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombent pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation avec l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins. ».

Article 5. - A l'article 9, a. du Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire, à l'article 10, a. du Règlement de travail de l'enseignement fondamental spécialisé et aux articles 13, a. des Règlements de travail de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés fixés par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les termes du titre « a. Les vacances de Noël, de Pâques, de Toussaint et de Carnaval » sont modifiés comme suit : « a. Les vacances de Toussaint (automne), de Noël (hiver), de Carnaval (détente) et de Pâques (printemps) ».

Article 6. - A l'article 9, b., Vacances d'été, Régime général : A.R. du 15 janvier 1974 du Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les premiers et les deuxièmes tirets sont modifiés comme suit :

«

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante à l'exception :
 - o des directions et directions adjointes, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé. ».

Article 7. - A l'article 10, b., Vacances d'été, Régime général : A.R. du 15 janvier 1974 du Règlement de travail de l'enseignement fondamental spécialisé de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les premiers, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes tirets sont modifiés comme suit :

«

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.

- pour les directions, directions adjointes et les coordonnateurs de pôles, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.

- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

Article 8. - A l'article 13, b., Les vacances d'été, Régime général : A.R. du 15 janvier 1974 du Règlement de travail de l'enseignement secondaire ordinaire de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les premiers, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes tirets sont modifiés comme suit :

«

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.
- pour les directions et directions adjointes, les secrétaires de direction, les éducateurs économes, et les coordonnateurs CEFA, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- *pour les coordonnateurs CTA, les vacances d'été sont fixées du 15 juillet au 15 août inclus. Par ailleurs, ils bénéficient également de 10 autres jours ouvrables à prendre en accord avec le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants*

non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.

- pour les chefs de travaux d'atelier et les chefs d'atelier, les vacances d'été débutent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et durent 6 semaines consécutives. Les 5 jours de prestation effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront à récupérer pendant l'année scolaire en accord avec le chef d'établissement.
- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.
Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.
- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

Article 9. - A l'article 13, b., Les vacances d'été, Régime général : A.R. du 15 janvier 1974 du Règlement de travail de l'enseignement secondaire spécialisé de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 précité, les premiers , deuxièmes, troisièmes et quatrièmes tirets sont modifiés comme suit :

«

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.
- pour les directions et directions adjointes, les secrétaires de direction, les éducateurs économes, et les coordonnateurs CEFA et les coordonnateurs de pôles, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- *pour les coordonnateurs CTA, les vacances d'été sont fixées du 15 juillet au 15 août inclus. Par ailleurs, ils bénéficient également de 10 autres*

jours ouvrables à prendre en accord avec le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.

- Pour les chefs de travaux d'atelier et les chefs d'atelier, les vacances d'été débutent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et durent 6 semaines consécutives. Les 5 jours de prestation effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront à récupérer pendant l'année scolaire en accord avec le chef d'établissement.

- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.
Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.

- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

Article 10. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature, le 31 août 2022.

Article 11. - La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel demande au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément à l'article 97 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2022

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

REGLEMENT DE TRAVAIL

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du travail

Article 3

4) FORMATION EN COURS DE CARRIERE

La formation en cours de carrière fait partie intégrante de la charge de l'enseignant, en vertu des dispositions des articles 6.1.3-1 à 6.1.6-7 du Livre 6 du Code de l'enseignement même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière.

Elle répond soit à des besoins collectifs, soit à des besoins personnalisés et dans les deux cas, s'organise à deux niveaux :

- en inter-réseaux ;
- en réseau.

2. ABSENCES

Jour de repos

Article 8

Les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ainsi que le 27 septembre, le 1er novembre, le 11 novembre et le 1er mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation au sein de l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Vacances annuelles

Article 9

Les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 bénéficient d'un régime de vacances annuelles et de congé fixé comme suit :

a. Les vacances de Toussaint (automne), de Noël (hiver), de Carnaval (détente) et de Pâques (printemps)

Ces congés sont prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Les dates sont fixées par arrêté et circulaire et seront communiquées à l'ensemble des membres du personnel.

b. Vacances d'été

• **Régime général: A.R. du 15 janvier 1974**

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante à l'exception :

- o des directions et directions adjointes, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.

- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.

• **Régime particulier et dérogatoire**

Le cas échéant, le pouvoir organisateur peut inviter le personnel à participer à des activités dans l'intérêt de l'établissement pendant les vacances. Durant ces activités, les membres du personnel temporaires ne sont couverts par la législation relative aux accidents du travail ou sur le chemin du travail que s'ils sont soumis à un contrat de travail.

c. Autres congés collectifs

Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé réglementairement, l'organe de concertation sociale, répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles et les communique aux membres du personnel en début d'année scolaire.

REGLEMENT DE TRAVAIL ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE

1.DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du travail

Article 3

4) FORMATION EN COURS DE CARRIERE

La formation en cours de carrière fait partie intégrante de la charge de l'enseignant, en vertu des dispositions des articles 6.1.3-1 à 6.1.6-7 du Livre 6 du Code de l'enseignement même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière.

Elle répond soit à des besoins collectifs, soit à des besoins personnalisés et dans les deux cas, s'organise à deux niveaux :

- en inter-réseaux ;
- en réseau.

2.ABSENCES

Jour de repos

Article 9

Les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ainsi que le 27 septembre, le 1er novembre, le 11 novembre et le 1er mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation avec l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Vacances annuelles

Article 10

Les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 bénéficient d'un régime de vacances annuelles et de congé fixé comme suit :

- a. Les vacances de Toussaint (automne), de Noël (hiver), de Carnaval (détente) et de Pâques (printemps)

Ces congés sont prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Les dates sont fixées par arrêté et circulaire et seront communiquées à l'ensemble des membres du personnel.

b. Vacances d'été

• **Régime général: A.R. du 15 janvier 1974**

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.
- pour les directions, directions adjointes et les coordonnateurs de pôles, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.
Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.
- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

• **Régime particulier et dérogatoire**

Le cas échéant, le pouvoir organisateur peut inviter le personnel à participer à des activités dans l'intérêt de l'établissement pendant les vacances. Durant ces activités, les membres du personnel temporaires ne sont couverts par la législation relative aux accidents du travail ou sur le chemin du travail que s'ils sont soumis à un contrat de travail.

c. Régime particulier

En ce qui concerne les membres du personnel paramédical en fonction de recrutement, les membres du personnel auxiliaire d'éducation et tous les membres du personnel en fonction de promotion, après avoir pris l'avis du conseil d'entreprise ou de l'I.C.L. là où il existe, le pouvoir organisateur et les membres du personnel peuvent convenir individuellement d'aménager le régime général des vacances et congés tel qu'il est prévu aux points a. et b. repris ci-dessus.

d. Autres congés collectifs

Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé réglementairement, l'organe de concertation sociale, répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles et les communique aux membres du personnel en début d'année scolaire.

REGLEMENT DE TRAVAIL
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du travail

Article 3

4) **FORMATION EN COURS DE CARRIERE**

La formation en cours de carrière fait partie intégrante de la charge de l'enseignant, en vertu des dispositions des articles 6.1.3-1 à 6.1.6-7 du Livre 6 du Code de l'enseignement même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière.

Elle répond soit à des besoins collectifs, soit à des besoins personnalisés et dans les deux cas, s'organise à deux niveaux :

- en inter-réseaux ;
- en réseau.

2. ABSENCES

Jours de repos

Article 11

Pour l'ensemble des membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993, les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ainsi que le 27 septembre, le 1er novembre, le 11 novembre et le 1er mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation avec l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Article 12

Pour les membres du personnel administratif, les jours de repos normaux sont les samedis, dimanches, les jours fériés légaux, à savoir le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1er et 11 novembre et le 25 décembre. Ils bénéficient également des autres jours de congé réglementaires accordés dans les mêmes conditions aux membres du personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française, à savoir l'après-midi du 22 juillet, le 27 septembre, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre.

Lorsqu'un des jours fériés légaux ou un des jours de congé réglementaires visés au premier alinéa coïncide avec un samedi ou un dimanche ou avec un jour où le membre du personnel ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé à ce membre du personnel un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé de vacances annuelles, c'est-à-dire, en principe, durant les seuls jours pendant lesquels les cours sont suspendus dans l'établissement.

En cas de travail un jour férié ou un des jours de congé réglementaires visés au premier alinéa, le membre du personnel a droit à un jour de congé de récupération qui peut être pris dans les mêmes conditions que le congé de vacances annuelles.

Ces jours de congé de compensation et de récupération sont accordés pour autant que le membre du personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congé précitées.

Vacances annuelles

Article 13

Les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 bénéficient d'un régime de vacances annuelles et de congé fixé comme suit:

a. Les vacances de Toussaint (automne), de Noël (hiver), de Carnaval (détente) et de Pâques (printemps)

Ces congés sont prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Les dates sont fixées par arrêté et circulaire et seront communiquées à l'ensemble des membres du personnel.

b. Les vacances d'été

• **Régime général: A.R. du 15 janvier 1974**

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.
- pour les directions et directions adjointes, les secrétaires de direction, les éducateurs économes, et les coordonnateurs CEFA, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- *pour les coordonnateurs CTA, les vacances d'été sont fixées du 15 juillet au 15 août inclus. Par ailleurs, ils bénéficient également de 10 autres jours ouvrables à prendre en accord avec le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.*

- pour les chefs de travaux d'atelier et les chefs d'atelier, les vacances d'été débutent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et durent 6 semaines consécutives. Les 5 jours de prestation effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront à récupérer pendant l'année scolaire en accord avec le chef d'établissement.
- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.
Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.
- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

- **Régime dérogatoire**

- Le cas échéant, le pouvoir organisateur peut inviter le personnel à participer à des activités dans l'intérêt de l'établissement pendant les vacances. Durant ces activités, les membres du personnel temporaires ne sont couverts par la législation relative aux accidents du travail ou sur le chemin du travail que s'ils sont soumis à un contrat de travail.

- **c. Régime particulier**

En ce qui concerne les membres du personnel auxiliaire d'éducation en fonction de recrutement et tous les membres du personnel en fonction de sélection et de promotion, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation sociale, le pouvoir organisateur et les membres du personnel peuvent convenir individuellement d'aménager le régime général des vacances et congés tel qu'il est prévu aux points a. et b. repris ci-dessus.

- **d. Autres congés collectifs**

Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé réglementairement, l'organe de concertation sociale répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles et les communique aux membres du personnel en début d'année scolaire.

Article 14

Pour **les membres du personnel administratif engagés à titre définitif, ainsi que pour les membres du personnel administratif engagés à titre temporaire**, le nombre de jours de congé varie en fonction de l'âge atteint par le membre du personnel au 31 décembre de l'année civile considérée. Actuellement, en application des articles 1 à 3 de l'AR du 8 décembre 1967, ce nombre de jours est fixé à :

- 32 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de moins de 45 ans
- 33 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 45 à 49 ans
- 34 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 50 à 54 ans
- 35 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 55 ans
- 36 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 56 ans
- 37 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 57 ans
- 38 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 58 ans
- 39 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 59 ans
- 40 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 60 ans
- 41 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 61 ans
- 42 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 62 ans
- 43 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 63 ans
- 44 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 64 ans

Le congé annuel de vacances est pris entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus ; il est d'un minimum de 3 semaines de calendrier* et peut être pris à la convenance du membre du personnel compte tenu des exigences du bon fonctionnement de l'établissement. Les jours de congé restants pourront uniquement être pris durant les autres vacances scolaires ou les jours pendant lesquels les cours sont suspendus.

Afin de permettre l'accès aux établissements, un système de roulement sera appliqué durant les vacances d'été de telle façon que, dans les établissements où c'est possible, au moins deux membres du personnel administratif, et/ou de maîtrise, gens de métier et de service soient présents pour répondre aux besoins en matière de prestations de service durant les vacances. Il faudra, dans ce cadre, tenir compte des obligations de service résultant :

- du fonctionnement permanent obligatoire pour certains établissements,
- de l'accomplissement d'un certain nombre de tâches administratives,
- de l'utilisation temporaire des locaux et des installations qui en font partie, pour l'organisation des colonies de vacances et des cures de jour, pour les échanges d'élèves et pour toute autre activité justifiée,
- des travaux d'entretien indispensables.

La durée des congés est réduite à due concurrence lorsqu'un membre du personnel

- n'est en activité de service que pendant une partie de l'année civile en cours
- travaille à temps partiel
- a bénéficié d'un congé pour prestations réduites pour des raisons sociales et familiales ou d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles
- a bénéficié de jours d'absence pour maladie rémunérés par la mutuelle

Si une maladie survient durant le congé de vacances annuelles, elle ne suspend pas la période de vacances.

Si la maladie survient au moment où débute le congé de vacances annuelles, il est possible d'obtenir l'annulation des journées de vacances annuelles correspondant à la maladie pour autant que cela ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement et que le membre du personnel ait pris soin de solliciter l'annulation de ces congés par lettre adressée à son chef d'établissement avant le début de ceux-ci.

Pour rappel, en plus du congé annuel de vacances, tous les membres du personnel administratif bénéficient, indépendamment de leur âge, des jours de congé de compensation accordés au personnel des ministères et au personnel des autres

services publics qui ont un régime de congé annuel identique à celui fixé par l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat. Une circulaire ministérielle précise chaque année le nombre de ces jours de compensation et en fixe le cas échéant les dates précises.

**REGLEMENT DE TRAVAIL
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE**

1. DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du travail

Article 3

4) **FORMATION EN COURS DE CARRIERE**

La formation en cours de carrière fait partie intégrante de la charge de l'enseignant, en vertu des dispositions des articles 6.1.3-1 à 6.1.6-7 du Livre 6 du Code de l'enseignement même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière.

Elle répond soit à des besoins collectifs, soit à des besoins personnalisés et dans les deux cas, s'organise à deux niveaux :

- en inter-réseaux ;
- en réseau.

2. ABSENCES

Jours de repos

Article 11

Pour l'ensemble des membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993, les jours de repos normaux sont les samedis et les dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ainsi que le 27 septembre, le 1er novembre, le 11 novembre et le 1er mai (si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche), le lundi de Pâques si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques et le mardi gras (si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de détente, sans que l'année scolaire ne puisse faire moins de 180 jours) conformément au décret du 31 mars 2022 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris pour chaque année scolaire.

Le Pouvoir organisateur peut solliciter, en concertation au sein de l'organe de concertation sociale, le déplacement du jour de congé précité (le mardi gras) à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Article 12

Pour les membres du personnel administratif, les jours de repos normaux sont les samedis, dimanches, les jours fériés légaux, à savoir le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1er et 11 novembre et le 25 décembre. Ils bénéficient également des autres jours de congé réglementaires accordés dans les mêmes conditions aux membres du personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française, à savoir l'après-midi du 22 juillet, le 27 septembre, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre.

Lorsqu'un des jours fériés légaux ou un des jours de congé réglementaires visés au premier alinéa coïncide avec un samedi ou un dimanche ou avec un jour où le membre du personnel ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé à ce membre du personnel un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé de vacances annuelles, c'est-à-dire, en principe, durant les seuls jours pendant lesquels les cours sont suspendus dans l'établissement.

En cas de travail un jour férié ou un des jours de congé réglementaires visés au premier alinéa, le membre du personnel a droit à un jour de congé de récupération qui peut être pris dans les mêmes conditions que le congé de vacances annuelles.

Ces jours de congé de compensation et de récupération sont accordés pour autant que le membre du personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congé précitées.

Vacances annuelles

Article 13

Les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 bénéficient d'un régime de vacances annuelles et de congé fixé comme suit:

a. Les vacances de Toussaint (automne), de Noël (hiver), de Carnaval (détente) et de Pâques (printemps)

Ces congés sont prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Les dates sont fixées par arrêté et circulaire et seront communiquées à l'ensemble des membres du personnel

b. Les vacances d'été

• Régime général: A.R. du 15 janvier 1974

- pour les membres du personnel de la catégorie directeur et enseignant, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante.
- pour les directions et directions adjointes, les secrétaires de direction, les éducateurs économes, et les coordonnateurs CEFA et les coordonnateurs de pôles, les vacances d'été sont fixées par arrêté pendant 5 semaines consécutives.
- *pour les coordonnateurs CTA, les vacances d'été sont fixées du 15 juillet au 15 août inclus. Par ailleurs, ils bénéficient également de 10 autres jours ouvrables à prendre en accord avec le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.*
- Pour les chefs de travaux d'atelier et les chefs d'atelier, les vacances d'été débutent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et durent 6 semaines consécutives.

Les 5 jours de prestation effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront à récupérer pendant l'année scolaire en accord avec le chef d'établissement.

- pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Dans les établissements qui comptent au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, en concertation avec l'équipe des éducateurs, ces membres du personnel sont en congé par moitié soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. L'organe de concertation sociale en sera informé.

- pour les membres du personnel paramédical, psychologique et social, les vacances d'été sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

- **Régime dérogatoire**

- Le cas échéant, le pouvoir organisateur peut inviter le personnel à participer à des activités dans l'intérêt de l'établissement pendant les vacances. Durant ces activités, les membres du personnel temporaires ne sont couverts par la législation relative aux accidents du travail ou sur le chemin du travail que s'ils sont soumis à un contrat de travail.

c. Régime particulier

En ce qui concerne les membres du personnel auxiliaire d'éducation en fonction de recrutement et tous les membres du personnel en fonction de sélection et de promotion, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation sociale, le pouvoir organisateur et les membres du personnel peuvent convenir individuellement d'aménager le régime général des vacances et congés tel qu'il est prévu aux points a. et b. repris ci-dessus.

d. Autres congés collectifs

Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé réglementairement, l'organe de concertation sociale, répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles et les communique aux membres du personnel en début d'année scolaire.

Article 14

Pour **les membres du personnel administratif engagés à titre définitif, ainsi que pour les membres du personnel administratif engagés à titre temporaire**, le nombre de jours de congé varie en fonction de l'âge atteint par le membre du personnel au 31 décembre de l'année civile considérée. Actuellement, en application des articles 1 à 3 de l'AR du 8 décembre 1967, ce nombre de jours est fixé à :

32 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de moins de 45 ans

- 33 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 45 à 49 ans
- 34 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 50 à 54 ans
- 35 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 55 ans
- 36 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 56 ans
- 37 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 57 ans
- 38 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 58 ans
- 39 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 59 ans
- 40 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 60 ans
- 41 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 61 ans
- 42 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 62 ans
- 43 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 63 ans
- 44 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 64 ans

Le congé annuel de vacances est pris entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus ; il est d'un minimum de 3 semaines de calendrier* et peut être pris à la convenance du membre du personnel compte tenu des exigences du bon fonctionnement de l'établissement. Les jours de congé restants pourront uniquement être pris durant les autres vacances scolaires ou les jours pendant lesquels les cours sont suspendus.

Afin de permettre l'accès aux établissements, un système de roulement sera appliqué durant les vacances d'été de telle façon que, dans les établissements où c'est possible, au moins deux membres du personnel administratif, et/ou de maîtrise, gens de métier et de service soient présents pour répondre aux besoins en matière de prestations de service durant les vacances. Il faudra, dans ce cadre, tenir compte des obligations de service résultant :

- du fonctionnement permanent obligatoire pour certains établissements,
- de l'accomplissement d'un certain nombre de tâches administratives,
- de l'utilisation temporaire des locaux et des installations qui en font partie, pour l'organisation des colonies de vacances et des cures de jour, pour les échanges d'élèves et pour toute autre activité justifiée,
- des travaux d'entretien indispensables.

La durée des congés est réduite à due concurrence lorsqu'un membre du personnel

- n'est en activité de service que pendant une partie de l'année civile en cours
- travaille à temps partiel
- a bénéficié d'un congé pour prestations réduites pour des raisons sociales et familiales ou d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles
- a bénéficié de jours d'absence pour maladie rémunérés par la mutuelle

Si une maladie survient durant le congé de vacances annuelles, elle ne suspend pas la période de vacances.

Si la maladie survient au moment où débute le congé de vacances annuelles, il est possible d'obtenir l'annulation des journées de vacances annuelles correspondant à la maladie pour autant que cela ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement et que le membre du personnel ait pris soin de solliciter l'annulation de ces congés par lettre adressée à son chef d'établissement avant le début de ceux-ci.

Pour rappel, en plus du congé annuel de vacances, tous les membres du personnel administratif bénéficient, indépendamment de leur âge, des jours de congé de compensation accordés au personnel des ministères et au personnel des autres services publics qui ont un régime de congé annuel identique à celui fixé par l'arrêté

royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat. Une circulaire ministérielle précise chaque année le nombre de ces jours de compensation et en fixe le cas échéant les dates précises.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2023 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 31 août 2022 modifiant la décision du 8 octobre 2019 fixant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés.

Bruxelles, le 12 janvier 2023.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

